

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 11 AOUT 1842.

EXPLICATIONS données par M. le ministre des finances, sur les réclamations des négociants en vin, à l'occasion de la convention de commerce conclue entre la Belgique et la France, le 16 juillet 1842.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

La réduction de 25 p. % du montant de l'accise sur les vins de France, stipulée dans la convention du 16 juillet dernier, a inspiré de vives alarmes aux commerçants. Détenteurs de quantités plus ou moins considérables, ils redoutent une baisse des prix qui leur semble imminente.

Afin d'alléger la perte que cette baisse leur ferait éprouver, ils demandent que la réduction de 25 p. % soit bonifiée, tant sur les droits dont leur comptes sont débités que sur ceux déjà acquittés, sauf à produire les quantités de vin que ces droits représentent.

Par décision du 3 de ce mois, la Chambre m'a renvoyé leurs requêtes avec demande d'explications.

Ces réclamations soulèvent une grave question. Depuis notre régénération politique, elle n'a pas encore été débattue dans le sein des Chambres législatives; il importe toutefois de la résoudre, et j'en saisis l'occasion avec empressement.

Sous l'ancien gouvernement, le principe de la rétroactivité des impôts de consommation a toujours prévalu. A diverses reprises, il l'a appliqué, et notamment en 1829, lorsque plusieurs marchandises d'accise, entre autres le vin, ont été frappés d'une augmentation de droits.

Ce système, condamné à juste titre par l'opinion publique, avait provoqué une vive opposition de la part des députés belges; c'était un véritable grief. Il jette, en effet, la perturbation dans les transactions commerciales, dont le succès dépend souvent d'une légère variation dans les prix, subordonnés

d'ailleurs à la quotité des impôts. Il a, en outre, le grave inconvénient de porter atteinte aux droits acquis ; car, du moment où les marchandises sont déclarées en consommation, la redevabilité est définitivement liquidée. Pour le déclarant comme pour le trésor, elle ne peut ni ne doit plus être soumise à aucune révision ultérieure : c'est un fait accompli de part et d'autre.

Déterminé par ces considérations toutes puissantes, puisées spécialement dans l'intérêt commercial du pays, le gouvernement croit devoir repousser le principe de la rétroactivité.

Il a examiné la question au point de vue général, sans se préoccuper de l'intérêt fiscal, non plus que du résultat que peut avoir, dans l'espèce, le système qu'il défend.

Dans l'état actuel de la société, les dépenses publiques tendent incessamment à s'accroître ; or, les charges devant progresser dans la même mesure, la rétroactivité serait plutôt favorable au fisc qu'aux commerçants, puisque ces derniers auraient rarement l'occasion de l'invoquer.

Ce cas exceptionnel se présente, il est vrai, par suite de la convention du 16 juillet. Mais, on ne peut répudier un système équitable et avantageux à la généralité, par cela seul qu'il lèse momentanément un intérêt particulier. Je n'hésite donc pas à conclure qu'il y a lieu de faire prévaloir le principe que l'augmentation ou la diminution de l'accise ne peut entraîner aucune révision du montant des droits réglés avant que l'une ou l'autre soit obligatoire.

La Chambre, je le pense, consacrera cette opinion par son vote sur les réclamations qui lui sont soumises, et arrêtera sa décision dans des vues d'avenir et non pour la spécialité de chaque circonstance. Régis par un principe absolu, le commerce y trouvera toutes les garanties dont il a besoin pour ses transactions, qui, avant tout, doivent être dirigées sous l'empire d'institutions fixes et immuables.

Toutefois, pour satisfaire au désir exprimé par la section centrale, j'ai demandé les renseignements propres à apprécier les effets d'une disposition favorable aux pétitionnaires, par rapport aux recettes sur le vin. Les indications fournies ne sont pas complètes en ce qui concerne les quantités de vin acquittées dont les commerçants sont détenteurs ; mais elles m'ont été transmises pour toutes les provinces relativement aux termes de crédit non échus au 1^{er} de ce mois.

La redevabilité totale inscrite aux comptes à cette date et non acquittée, s'élève à fr. 1,123,274-27, de manière que la réduction sollicitée diminuerait les revenus publics, de ce chef, d'une somme de fr. 280,818-57. Ce chiffre n'est point susceptible d'être augmenté ; au contraire, il serait très probablement réduit, si l'on devait appliquer la mesure réclamée, parce qu'il comprend quelques parties de vin qui ne proviennent pas de France. Le temps a manqué pour établir la distinction des provenances.

Après avoir exprimé l'opinion du cabinet sur le principe qu'il convient de consacrer dans la question qui nous occupe, je m'abstiendrai de détailler les

difficultés pratiques que présente le système auquel il s'oppose. Je me bornerai à quelques remarques.

On peut diviser en deux catégories les vins à l'égard desquels la réduction de 25 p. % est demandée : la première, comprend les vins dont l'accise n'est pas encore acquittée, mais qui est liquidée aux comptes avec fixation de termes de crédit plus ou moins prolongés ; la seconde, comprend les vins pour lesquels les droits ont été payés. Les uns comme les autres sont sensés livrés à la consommation, et par ce motif, ils sont soustraits à l'action administrative. Cependant, en ce qui concerne les premiers, on peut, au moyen des comptes, remonter à leur origine, et constater la quotité du droit dont ils ont été frappés. Cela est impossible quant aux seconds, dont l'approvisionnement peut remonter à 10, 15, 20 et même 30 ans. Il ne pourrait donc s'agir d'étendre la réduction à ces derniers, car il faudrait l'appliquer à toutes les personnes qui en possèdent, bien que les pétitionnaires la limitent aux vins acquittés dont ils sont détenteurs. Cette limitation constituerait une injustice d'autant plus flagrante que, sous le gouvernement précédent, l'augmentation de l'accise a porté non-seulement sur les approvisionnements des marchands de vin patentés comme tels, mais aussi sur ceux des aubergistes, cafetiers, détaillants et débitants de toute espèce.

Or, étendre la disposition à ceux qui ne jouissent pas d'un compte de crédit à termes, ce n'est plus diminuer la somme à payer, c'est rembourser en numéraire une portion de celle qui a été versée dans les caisses de l'État. Cette simple remarque est décisive. Dans l'impossibilité de constater les sommes payées, peut-être depuis plus de 30 ans, le trésor serait exposé à rembourser des sommes qu'il n'aurait point perçues.

Pour obtenir que tout au moins les termes de crédit non échus soient réduits de 25 p. %, les pétitionnaires invoquent ce qui a eu lieu en 1833, lorsque l'accise sur les eaux-de-vie indigènes a été diminuée. Cet exemple démontre la possibilité pratique de la mesure, mais il ne prouve rien contre l'opinion du gouvernement.

S'il combat, en effet, leur demande, quant aux termes de crédit non échus, c'est moins à cause des difficultés d'exécution que parce qu'elle porte atteinte au système de non-rétroactivité, qui, dans l'intérêt général, et spécialement, je le repète, dans celui du commerce, doit être absolu et ne peut comporter d'exception, quelles que soient les circonstances dans lesquelles on l'applique.

D'ailleurs, en réservant la faveur pour les vins existants sous crédit à termes, on consacrerait, comme on l'a déjà fait remarquer, une injustice envers les détenteurs des vins pour lesquels les droits ont déjà été acquittés. C'est un moyen terme auquel la Chambre ne peut vouloir s'arrêter. Elle doit rejeter la demande, ou créer l'exception sans réserve et avec faculté d'inventaire. Dans cette hypothèse, il faudra admettre les inventaires en cas de diminution de l'accise, et poser le même principe quand les impôts seront augmentés ; dès lors, il faudra opérer ces inventaires dans toutes les communes du royaume, et surmonter des difficultés sans cesse renaissantes, qui donnent à l'administration un caractère apparent de fiscalité et de vexation.

Lorsqu'on se reporte à l'époque où ces opérations ont eu lieu, on doit reculer devant les graves inconvénients qu'entraîne la rétroactivité en matière d'impôts de consommation. Aussi, tout résignés que se montrent les pétitionnaires à subir éventuellement les conséquences du principe, je suis convaincu que ces dernières rencontreraient, le cas échéant, tant de leur part que de la généralité du commerce, une opposition non moins vive que celle dont nous avons été témoins sous le gouvernement précédent, et qui l'a rendu si impopulaire.

Les développements qui précèdent mettront la Chambre à même d'apprécier l'importance du vote qu'elle est appelée à émettre, et je me persuade qu'elle reconnaîtra le fondement des motifs sur lesquels le gouvernement appuie son opinion.

Recevez, Monsieur le Président les assurances de ma haute considération.

Bruxelles, le 11 août 1842.

Le ministre des finances,

SMITS.